

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 13 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023**

**DEMANDE ET APPROVISIONNEMENTS EN GSR
POSITION CONCURRENTIELLE**

1. **Références :** (i) Pièce [B-0279](#), p. 6;
(ii) Pièce [B-0279](#), annexe 1, p. 1 à 6;
(iii) Pièce [B-0187](#), p. 1.

Préambule :

(i) « Ainsi, à compter du printemps 2024, l'approvisionnement en GSR deviendrait une exigence pour toute nouvelle demande de raccordement au réseau d'Énergir pour la clientèle visée. »

(ii) Énergir présente, en annexe 1, la position concurrentielle des solutions énergétiques 100 % renouvelables au prix du GSR déposé dans le cadre du présent dossier tarifaire soit de 19,12 \$/GJ. [nous soulignons]

(iii)

PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GSR - 2024 À 2027

	2023-2024		2024-2025		2025-2026		2026-2027	
	Volumes (10 ³ m ³)		Volumes (10 ³ m ³)		Volumes (10 ³ m ³)		Volumes (10 ³ m ³)	
1 Règlement								
2 Volumes de base	6 178 320		6 197 191		6 131 144		6 143 572	
3 % règlement	2,00%		2,00%		5,00%		5,00%	
4 Volumes exigibles	123 566		123 944		306 557		307 179	
5 Approvisionnement¹	Nb de contrats	Volumes (10³m³)	Nb de contrats	Volumes (10³m³)	Nb de contrats	Volumes (10³m³)	Nb de contrats	Volumes (10³m³)
6 Achat direct territoire		2 700		3 607		3 607		3 607
7 Achat direct hors territoire		-		-		-		-
8 Gaz de réseau GSR en territoire approuvé ²	10	28 548	10	34 637	10	37 815	10	37 759
9 Gaz de réseau GSR en territoire non approuvé ³	1	1 983	3	7 563	9	54 675	10	75 041
10 Gaz de réseau GSR hors territoire approuvé ²	5	96 108	5	108 191	5	108 363	5	111 002
11 Gaz de réseau GSR hors territoire non approuvé ³	-	-	2	70 000	4	120 000	6	180 000
12 Total volumes	16	129 340	20	223 998	28	324 460	31	407 410
13 Coûts des contrats approuvés	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts
14 <i>Prix moyen (¢/m³)</i>		70,51		72,40		73,32		74,21
15 Coûts (000 \$)	15	87 892	15	103 411	15	107 180	15	110 396
16 Consommation de GSR	Nb de clients	Volumes (10³m³)	Nb de clients	Volumes (10³m³)	Nb de clients	Volumes (10³m³)	Nb de clients	Volumes (10³m³)
17 Achat direct territoire	111	2 700	111	3 607	111	3 607	111	3 607
18 Achat direct hors territoire	-	-	-	-	-	-	-	-
19 Gaz de réseau GSR	2 877	119 548	4 095	168 596	5 844	240 320	6 655	273 583
20 Autoconsommation de GSR par Énergir	25	1 319	25	1 319	25	1 319	25	1 319
21 Total volumes vendus	3 013	123 566	4 231	173 521	5 980	245 246	6 791	278 509
22 Volumes vendus - Volumes exigibles		-		49 578		(61 311)		(28 670)

¹ Les achats directs en territoire sont inclus à la ligne 14, les achats de gaz de réseau GSR en territoire sont inclus à la ligne 18 et les achats de gaz de réseau GSR hors territoire sont inclus à la ligne 20 de la pièce Énergir-H, Document 3, annexe 6.

² Contrats d'achats respectant les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2023-022.

³ Contrats d'achats non signés. Certains de ces contrats nécessiteront une approbation spécifique de la Régie.

Demandes :

- 1.1 Veuillez compléter le tableau de la référence (iii) jusqu'à l'année 2029-2030 en ajoutant séparément la prévision de consommation de GSR relative aux nouvelles demandes de raccordement selon les exigences de la référence (i).
- 1.2 Veuillez présenter une mise à jour de la position concurrentielle des tableaux 1,2, 4 et 6 de l'annexe 1 selon le prix moyen prévu à l'horizon 2029-2030 (ligne 14 du tableau complété en réponse à la question précédente). Veuillez également présenter les hypothèses retenues.
- 1.3 Veuillez commenter l'utilisation du prix de 15 \$/GJ pour évaluer la position concurrentielle compte tenu du prix moyen prévu en 2023-2024 et des prévisions au cours des prochaines années.

IMPACTS POTENTIELS

2. **Référence :** Pièce [B-0279](#), p. 13 et 14.

Préambule :

« Énergir a tout de même fait l'exercice de chiffrer les répercussions potentielles, advenant une réduction de 25 % du nombre de nouveaux raccordements parmi les marchés visés ».

Tableau 5
Impacts potentiels

	Annuels	Cumulatifs d'ici 2030
Réduction potentielle des nouveaux raccordements (<i>Nombre</i>)	(682)	(4 092)
Volumes de GSR additionnels (<i>Mm³</i>)	16,8	100,6
GES évités (<i>Mt</i>)	0,06	0,36

Demande :

- 2.1 Énergir estime à 25 % la réduction de la nouvelle clientèle. Veuillez compléter le tableau en référence en y ajoutant l'impact de cette diminution sur les volumes en distribution et les tarifs. Veuillez également présenter les hypothèses retenues.

APPLICATION DE LA MESURE ET MARCHÉS VISÉS

3. Référence : Pièce [B-0279](#), p. 7.

Préambule :

« Énergir réitère que cette mesure vise uniquement les nouveaux raccordements, c'est-à-dire les nouveaux branchements et compteurs installés à la suite de la demande de service d'un client :

- *Les nouveaux branchements sont constitués des tuyaux qui permettent de raccorder un immeuble à la conduite principale du réseau d'Énergir. Le branchement se termine par un compteur qui permet de mesurer la consommation de la nouvelle adresse de service;*
- *Les nouveaux compteurs, pour leur part, peuvent être posés sur un nouveau ou un ancien branchement. Les compteurs installés avant le printemps 2024 pourraient consommer du GNT, alors que les nouveaux compteurs dont la demande de service serait reçue après la mise en vigueur de la mesure devraient obligatoirement s'approvisionner en GSR.*

Ainsi, les installations visées seront essentiellement des nouveaux bâtiments et des conversions de bâtiments existants ».

Demande :

3.1 Veuillez préciser ce qu'Énergir entend par « un ancien branchement » et les « conversions de bâtiments existants ».

4. Référence : Pièce [B-0279](#), p. 8 et 9.

Préambule :

« De plus, contrairement à l'offre biénergie, cette exigence ne fait pas de distinction au niveau des usages assujettis, c'est-à-dire que l'entièreté de l'approvisionnement des nouveaux raccordements dans les marchés visés devra provenir d'une source 100 % renouvelable, que le gaz soit utilisé pour le chauffage ou pour le procédé ».

« Énergir a finalement prévu une exemption pour les clients du marché commercial qui sont en mesure de prouver qu'ils utilisent un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité. Cette impossibilité pour le client de choisir sa solution énergétique rend légitime l'accès au GNT pour ces cas précis. Cela dit, Énergir tient à souligner que ces cas d'exception devraient survenir peu fréquemment ».

Demande :

- 4.1 Veuillez présenter un exemple de client commercial qui utilise le gaz naturel pour le procédé et qui serait un cas d'exception.

CADRE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

5. **Référence :** Pièce [B-0279](#), p. 3, lignes 14 à 17.

Préambule :

« Ce nouveau positionnement d'Énergir face au développement de ses marchés est un autre exemple concret de sa volonté de rendre ses activités plus sobres en carbone et à assurer la pérennité de son réseau, et ce, dans le respect du cadre réglementaire actuellement en vigueur ».
[nous soulignons]

Demandes :

- 5.1 Veuillez élaborer quant au cadre réglementaire applicable et à l'affirmation selon laquelle la proposition d'Énergir d'obliger les nouveaux raccordements à s'approvisionner exclusivement en GSR ou d'opter pour la biénergie électricité – GSR respecte celui-ci.
- 5.2 Veuillez élaborer quant au principe selon lequel les clients d'une même classe tarifaire devraient bénéficier des mêmes conditions tarifaires. Dans votre réponse, veuillez notamment élaborer quant à la notion d'équité entre les clients.

CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

6. **Référence :** Pièce [B-0279](#), p. 16 à 18.

Préambule :

Pour le service de fourniture fourni par le client, Énergir propose « *de modifier l'article 11.2.3.3.1 afin d'exclure les clients assujettis de l'application d'un règlement financier dans un contexte de déséquilibre volumétrique quotidien. En effet, il est plus probable que les clients qui s'approvisionnent en GSR en achat direct soient exposés à des déséquilibres quotidiens puisque la production et la livraison de GSR ont tendance à fluctuer sur une base quotidienne. Les CST prévoient déjà un remède à cette situation pour les clients qui consomment du GSR en achat direct sur une base volontaire (voir le paragraphe 5 de l'article 11.2.3.3.1). Toutefois, comme ce remède implique l'utilisation du GNT pour la gestion des déséquilibres, Énergir juge préférable de ne pas y soumettre les clients assujettis par la mesure pour le moment* ».

Énergir propose de modifier le paragraphe 5 de l'article 11.2.3.3.1 comme suit :

« 11.2.3.3.1 Déséquilibre volumétrique quotidien

[...]

Exceptionnellement, lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel [traditionnel](#) du distributeur et du gaz de source renouvelable produit en franchise ou lorsque le client utilise uniquement du gaz de source renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison est acheté par le distributeur et le déficit de livraison est vendu au client, au prix de fourniture de gaz naturel [traditionnel](#) du distributeur.

Le présent article ne s'applique pas à un client dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5.»

Demandes :

6.1 Veuillez élaborer quant au principe d'équité entre les clients à la proposition d'Énergir d'exclure les clients dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5 proposé de l'application d'un règlement financier dans un contexte de déséquilibre volumétrique quotidien, malgré le fait qu'il soit probable qu'ils y soient exposés.

6.2 Veuillez indiquer à quel moment Énergir considère que ces clients pourraient être assujettis à l'application d'un règlement financier dans un contexte de déséquilibre volumétrique quotidien. Veuillez élaborer.

7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0279](#), p. 9, lignes 1 à 3;
 - (ii) Pièce [B-0279](#), p. 15, lignes 19 à 25;
 - (iii) Pièce [B-0279](#), p. 9, ligne 4 à 7;
 - (iv) Article [11.1.3.5.2](#) des *Conditions de service et Tarif*, en vigueur.

Préambule :

(i) « Pour les motifs précédemment mentionnés, Énergir souhaite prévoir une exemption pour le marché industriel. Plus précisément, cette exemption s'appliquerait aux bâtiments compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie. ».

(ii) « 4.3.5.3 Exemptions

Peuvent être exemptées de l'application des articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 :

1. *Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie ;*

2. *Les demandes de service visant du chauffage de construction ;*

3. *La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité. »*

(iii) *« Une exemption serait également applicable au chauffage « de construction », c'est-à-dire le chauffage temporaire nécessaire pour la construction de nouveaux bâtiments lors des périodes froides. Pour ce type d'application se rapprochant d'un usage industriel pour lequel il n'existe pas de solution électrique, une consommation de GNT serait acceptée. ».* [nous soulignons]

(iv) **« 11.1.3.5.2 Liste de demande et attribution des nouvelles unités**

Malgré ce qui précède au présent article 11.1.3.5, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz de source renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz de source renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz de source renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz de source renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes :

- *Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m³ seront attribués, conformément aux rangs sur la liste;*
- *Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste :*
 - *Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m³;*
 - *Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client ».*

Demandes :

7.1 En lien avec la référence (i), veuillez expliquer l'exemption des « *bâtiments compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie* ». Veuillez élaborer.

7.2 En lien avec la référence (ii), veuillez indiquer quelle sera la preuve requise par Énergir à l'effet que la fourniture serait requise pour un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative pouvant être alimenté en électricité.

7.3 En lien avec la référence (iii), veuillez commenter l'opportunité de préciser, au paragraphe 2 de l'article 4.3.5.3 tel que proposé, le fait que l'exemption vise les demandes de chauffage temporaire de construction. Le cas échéant, veuillez déposer votre proposition.

7.4 Veuillez commenter quant à l'application de l'article 11.1.3.5.2 des *Conditions de service et Tarif* (référence iv) dans le cas où la Régie accueillerait la proposition d'Énergir telle que déposée dans la présente Phase 3. Veuillez élaborer.

7.5 Dans la situation où une nouvelle adresse de service serait visée par la mesure proposée, par exemple pour le chauffage des bâtiments, et que subséquemment, le client installe « *un*

équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité», veuillez préciser si l'exemption s'appliquerait pour cette adresse de service. Veuillez commenter.

- 8. Références :** (i) Pièce [B-0279](#), p. 7;
(ii) Pièce [B-0279](#), p. 15.

Préambule :

(i) « *Énergir réitère que cette mesure vise uniquement les nouveaux raccordements, c'est-à-dire les branchements et compteurs installés à la suite de la demande de service d'un client :*

- *Les nouveaux branchements sont constitués des tuyaux qui permettent de raccorder un immeuble à la conduite principale du réseau d'Énergir. Le branchement se termine par un compteur qui permet de mesurer la consommation de la nouvelle adresse de service;*
- *Les nouveaux compteurs, pour leur part, peuvent être posés sur un nouveau ou un ancien branchement. Les compteurs installés avant le printemps 2024 pourraient consommer du GNT, alors que les nouveaux compteurs dont la demande de service serait reçue après la mise en vigueur de la mesure devraient obligatoirement s'approvisionner en GSR ».*

(ii) « *4.3.5 RACCORDEMENT 100 % RENOUELABLE*

4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur

Pour toute demande de raccordement effectuée à compter du 1^{er} avril 2024, l'adresse de service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable. ».

Demandes :

- 8.1 En lien avec la référence (i), veuillez commenter l'opportunité de préciser, à l'article 4.3.5.1 tel que proposé, que les nouveaux raccordements comprennent les branchements et compteurs installés à la suite de la demande de service d'un client. Le cas échéant, veuillez déposer votre proposition.
- 8.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle un client d'une adresse de service actuelle, qui est alimentée en GSR (client volontaire), aurait toujours le choix de revenir à une consommation de GNT, le cas échéant.